



Directives sur les rapports d'enquête

Bases régissant l'établissement des rapports d'enquête dans la procédure de naturalisation

Secrétariat d'État aux migrations SEM
Domaine de direction Immigration et intégration
Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern
Tél. +41 (0)58 465 11 11, fax +41 (0)58 465 93 79
www.sem.admin.ch

Valable à partir du 01.01.2018
Version du 12.12.2017

Contrôle des modifications

Version	Réf. modification	Contenu

Actes abrogés

La circulaire du 26 mai 2005 portant sur l'établissement des rapports d'enquête cantonaux en lien avec les demandes de naturalisation déposées conformément à l'art. 27 de la loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité a été abrogée en 2008 lors de l'introduction du Manuel sur la nationalité.

Les directives intégrées au Manuel sur la nationalité qui régissent l'établissement des rapports d'enquêtes sont abrogées pour les demandes déposées à partir du 1^{er} janvier 2018.

Entrée en vigueur

Directives sur les rapports d'enquête

Valable à partir du 01.01.2018
Version du 12.12.2017

Établies sur la base des art. 34, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse¹ (loi sur la nationalité, LN) et 17 et 18 de l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse² (ordonnance sur la nationalité, OLN).

Secrétariat d'État aux migrations SEM
Domaine de direction Immigration et intégration

Sous-directrice

¹ RS 141.0

² RS 141.1

1 Dispositions générales

1.1 Objet et champ d'application

- 1 Les présentes directives régissent la procédure relative à l'élaboration des rapports d'enquête pour la naturalisation facilitée des personnes qui résident en Suisse. Elles s'appliquent par analogie à la réintégration.
- 2 Les présentes directives indiquent quelles vérifications sont nécessaires à l'établissement des rapports d'enquête. Cependant, elles ne précisent pas les conditions à remplir pour se voir octroyer une autorisation de naturalisation. Elles complètent et concrétisent les dispositions figurant dans la LN et l'OLN.
- 3 Les présentes directives sont applicables uniquement pour les demandes de naturalisation adressées au SEM à partir du 1^{er} janvier 2018. Elles engagent aussi bien le SEM que les autorités cantonales et communales chargées de l'exécution de la procédure de naturalisation facilitée. Les autorités précitées sont libres d'appliquer ou non ces directives, par analogie, dans le cadre de la naturalisation ordinaire.

1.2 Principes généraux

- 4 Les enquêtes sont menées conformément aux besoins de l'instruction, en tenant compte de l'âge des candidats à la naturalisation. Le rapport d'enquête sera établi sur la base des modèles mis à disposition par le SEM. Quand bien même apparaîtraient au cours de l'enquête des raisons propres à douter que les conditions d'octroi de la naturalisation facilitée soient remplies, l'enquête sur les autres conditions de la naturalisation se poursuivrait néanmoins, puis les résultats seraient consignés dans le rapport d'enquête.
- 5 Est compétente l'autorité chargée de la naturalisation dans le canton de domicile du candidat. Le SEM indique, en fonction de la disposition sur laquelle s'appuie la demande de naturalisation, quel service cantonal est compétent ; il précisera si un rapport d'enquête doit être établi.
- 6 Selon les circonstances, il convient de vérifier si le candidat :
 - a. vit en union conjugale stable et effective (ch. 2.2) ;
 - b. a appris une langue nationale durant l'enfance comme langue maternelle, soit par ses parents, soit par son environnement social (ch. 2.3) ;
 - c. respecte la sécurité et l'ordre publics (ch. 2.4) ;
 - d. est professionnellement intégré, dans la mesure où il ressort des annexes versées par le candidat des indices du contraire (ch. 2.5) ;
 - e. n'encourage pas l'intégration des membres de sa famille, en particulier de ses enfants (ch. 2.7) ; et
 - f. respecte les valeurs de la Constitution (ch. 2.8).
- 7 L'enquête menée par le canton de domicile comportera :
 - a. dans tous les cas, un entretien personnel avec le candidat à la naturalisation (pts 13 à 18) et la consultation des autorités compétentes en matière de migration (pts 37 et 38) ;
 - b. pour les jeunes de moins de 25 ans, la consultation du Ministère public des mineurs (pt 39) ;

- c. lors de l'examen de la communauté conjugale, la vérification des interventions policières et l'obtention de réponses aux questions posées sur ce sujet (pts 26 à 29) ;
 - d. suivant les circonstances :
 - 1. des vérifications particulières en cas de doute au sujet de la communauté conjugale (pts 30 à 33) ;
 - 2. des vérifications complémentaires en cas d'indices d'absence d'encouragement et de soutien de l'intégration (pts 46 et 47) ou de non-respect des valeurs constitutionnelles (pts 50 et 51).
- 8 Les enquêtes menées dans les cantons où le candidat a été domicilié au cours des cinq années ayant précédé le dépôt de sa demande porteront sur :
- a. la communauté conjugale, pour autant que cette démarche soit possible en cas de départ du conjoint (pts 26 à 33) ;
 - b. la prise de renseignements auprès des autorités cantonales compétentes en matière de migration (pts 37 et 38) ;
 - c. pour les jeunes de moins de 25 ans, la consultation du Ministère public des mineurs (pt 39) ;
 - d. le contrôle, sur la base du dossier de naturalisation, de l'existence de poursuites ou d'actes de défaut de biens, d'arriérés d'impôts après taxation définitive ou de dettes d'aide sociale (éventuellement remboursées).
- 9 Le canton de domicile se chargera d'actualiser le dossier de naturalisation déposé par le candidat auprès du SEM (ch. 1.3 ; est exclu le certificat de langue selon point 12, let. a, ch. 3) si, lors de l'enquête :
- a. des pièces du dossier ont été établies il y a plus d'un an ; ou
 - b. les conditions de vie du candidat ont manifestement changé depuis le dépôt de sa demande (à la suite notamment d'une maladie, d'un accident ou de la perte d'un emploi).

1.3 Dépôt de la demande

- 10 Le candidat à la naturalisation transmet sa demande de naturalisation facilitée au SEM par voie postale. Son dossier doit contenir des documents originaux et actuels au moment du dépôt de la demande.
- 11 Le SEM exige du candidat à la naturalisation la remise de documents personnels tels que le certificat de famille, le certificat de domicile et d'autres documents destinés à permettre l'examen des critères d'intégration.
- 12 Le SEM demande au candidat de produire les documents suivants pour justifier :
- a. de ses compétences linguistiques :
 - 1. une preuve qu'il a fréquenté l'école obligatoire dans une langue nationale pendant au minimum cinq ans ;
 - 2. une preuve qu'il a suivi une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire, dispensée dans une langue nationale ; ou
 - 3. une attestation des compétences linguistiques reposant sur un test linguistique conforme aux normes de qualité généralement reconnues (cf. liste accessible sur www.fide-info.ch).
 - b. de sa participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation :

1. un certificat de l'employeur. Ce document précisera l'activité professionnelle exercée, le nom de l'employeur, le lieu de travail, de même que le genre et la durée du contrat de travail et le taux d'occupation. Il est possible de fournir, en lieu et place d'un certificat de l'employeur, le contrat de travail en vigueur, accompagné des trois dernières fiches de salaire établies avant le dépôt de la demande de naturalisation ;
 2. des documents démontrant l'exercice d'une activité indépendante ;
 3. une attestation de prestation AVS de la Caisse suisse de compensation ou une attestation de prestation AI de l'Office AI ;
 4. pour les élèves : un certificat de scolarité ; pour les apprentis : un contrat d'apprentissage autorisé ou un certificat de l'entreprise d'apprentissage ; pour les étudiants : une attestation d'immatriculation en cours de validité ; pour les stagiaires : un contrat de stage.
 5. une attestation de l'autorité compétente en matière d'aide sociale, précisant si le candidat a perçu des prestations de l'aide sociale au cours des trois ans ayant immédiatement précédé le dépôt de sa demande et, le cas échéant, si cette aide sociale a été intégralement remboursée (enquête à mener auprès de la commune de domicile actuelle du candidat et de toutes les communes où il a été domicilié au cours des cinq années ayant précédé le dépôt de sa demande).
- c. de son respect de la sécurité et de l'ordre publics :
1. une liste de toutes les poursuites engagées au cours des cinq dernières années à l'encontre du candidat à la naturalisation et des enfants de plus de 16 ans inclus dans sa demande ou de son conjoint (enquête à mener auprès de la commune de domicile actuelle du candidat et de toutes les communes où il a été domicilié au cours des cinq années ayant précédé le dépôt de la demande) ;
 2. une liste des actes de défaut de biens non encore remboursés, établis au cours des cinq dernières années à l'encontre du candidat à la naturalisation ou de son conjoint (enquête à mener auprès de la commune de domicile actuelle du candidat et de toutes les communes où il a été domicilié au cours des cinq années ayant précédé le dépôt de sa demande) ;
 3. une attestation de l'autorité fiscale établissant l'existence ou non d'arriérés d'impôts cantonaux ou communaux ou de l'impôt fédéral direct (enquête à mener auprès de la commune de domicile actuelle du candidat et de toutes les communes où il a été domicilié au cours des cinq années ayant précédé le dépôt de sa demande). Cette attestation devra uniquement porter sur les arriérés d'impôts après la taxation définitive pour les cinq dernières années fiscales écoulées.

1.4 Entretien personnel

- 13 L'autorité chargée d'établir le rapport d'enquête mènera un entretien personnel avec le candidat à la naturalisation, qui est tenu de s'y présenter. Si la demande de naturalisation inclut un enfant âgé d'au moins 12 ans, un entretien personnel sera aussi mené avec ce dernier.
- 14 L'objectif de l'entretien personnel est d'établir, sur la base des critères d'intégration, les faits pertinents sur le plan juridique, de sorte que le SEM soit à même d'évaluer avec certitude le degré d'intégration du candidat et des enfants inclus dans sa demande. Les résultats de cet entretien figureront dans le rapport d'enquête.

- 15 La personne appelée à mener l'entretien veillera à traiter tous les aspects pertinents au regard du droit de la nationalité. À cet effet, elle soumettra le candidat à un questionnaire portant sur la géographie, l'histoire, la politique et la société suisses. Elle s'assurera que les réponses aux questions posées sur la Suisse s'appuient sur des informations libres d'accès. Le SEM informe le candidat, dans le formulaire de demande de naturalisation, à ce sujet. Voir, le cas échéant, les liens ci-dessous :
- a. www.ch.ch;
 - b. La Confédération en bref ; cf. www.bk.admin.ch > documentation > La Confédération en bref (état au : 23.11.2017) ;
 - c. www.swissinfo.ch > Menu > la Suisse, mode d'emploi (état au : 23.11.2017)
- 16 L'entretien sera mené dans l'une des quatre langues nationales, en règle générale celle(s) parlée(s) dans la commune ou sur le territoire cantonal concerné. Les exigences requises sont les niveaux de compétences linguistiques B1 à l'oral et A2 à l'écrit. Le rapport précisera dans quelle langue a eu lieu l'entretien, quand et où il s'est déroulé (bureaux du service compétent ou domicile du candidat), qui y a participé (candidat à la naturalisation, conjoint, enfants inclus dans la demande de naturalisation, représentant légal).
- 17 Si le candidat à la naturalisation a beaucoup de peine à suivre le fil de l'entretien en raison de problèmes de nature linguistique, un procès-verbal est établi ; il sera joint au rapport d'enquête.
- 18 Si l'entretien personnel ne peut être mené, du fait que le candidat à la naturalisation ou les enfants mineurs inclus dans la demande ont une connaissance insuffisante de la langue parlée dans la commune ou le canton concernés, le conjoint suisse du candidat ou un tiers peut y être associé à condition de parler la langue nationale locale et les autres langues nationales invoquées par le candidat à la naturalisation.
- 19 Si l'autorité chargée de mener l'enquête n'est pas en mesure, pour des raisons linguistiques, d'examiner en profondeur les conditions fixées pour la naturalisation au sens des présentes directives, elle en informe le SEM.

1.5 Données personnelles et renseignements sur le candidat

Candidat à la naturalisation

- 20 Doivent figurer dans le rapport d'enquête les données personnelles du candidat (nom, nom de célibataire, prénom, date de naissance), de même que son domicile actuel et sa date d'arrivée. Ces deux dernières indications seront actualisées si nécessaire.

Conjoint suisse

- 21 Doivent figurer dans le rapport d'enquête les données personnelles du conjoint suisse du candidat à la naturalisation (nom, nom de célibataire, prénom, date de naissance), de même que d'autres indications pertinentes (à actualiser si nécessaire) concernant la communauté conjugale :
- a. données professionnelles :
 1. activité professionnelle exercée,
 2. employeur, lieu de travail,
 3. genre et durée du contrat de travail, taux d'occupation ;
 - b. genre d'acquisition de la nationalité suisse :
 1. par filiation à la naissance,
 2. par naturalisation ;

- c. domicile actuel et date d'arrivée, dans l'éventualité où ces données diffèreraient de celles du candidat à la naturalisation.

Enfants communs

- 22 Doivent figurer dans le rapport d'enquête les données personnelles (nom, prénom, lieu et date de naissance) de chacun des enfants communs du conjoint suisse et du candidat étranger à la naturalisation, pour autant que ces éléments ne soient pas déjà inscrits sur le formulaire de demande de naturalisation ou dans le livret de famille. Si le lieu de domicile des enfants diffère de celui du candidat à la naturalisation, il y a lieu de préciser le domicile des enfants.

Enfants étrangers du candidat à la naturalisation

- 23 Doivent figurer dans le rapport d'enquête les données personnelles (nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité) de chacun des enfants étrangers du candidat à la naturalisation. Si le lieu de domicile des enfants diffère de celui du candidat à la naturalisation, il doit être précisé.
- 24 Sont considérés comme enfants du candidat :
 - a. les enfants étrangers mineurs issus d'un précédent mariage ;
 - b. les enfants mineurs nés hors mariage.

2 Objets de l'examen de la demande

2.1 Motivations de la naturalisation

- 25 Des questions sur les motivations sous-jacentes à la naturalisation doivent être posées au cours de l'entretien personnel.

2.2 Union conjugale

- 26 L'autorité chargée d'établir le rapport d'enquête vérifiera l'existence d'une communauté de vie réelle et stable entre les conjoints. Cet examen portera sur :
 - a. les interventions policières ayant fait suite à des violences domestiques ;
 - b. l'entretien personnel.
- 27 Les rapports d'intervention policière établis dans le canton de domicile au cours des trois années ayant précédé la demande de naturalisation (par ex., intervention policière à la suite de violences conjugales) sont à joindre au rapport d'enquête. Il en va de même, en particulier, des interventions concernant le conjoint suisse. Si ces documents ne peuvent pas être annexés, les interventions réalisées ou les mesures prononcées seront consignés dans le rapport d'enquête.
- 28 Des vérifications portant sur la réalité de la communauté conjugale seront menées durant l'entretien personnel avec le candidat. L'autorité chargée d'établir le rapport d'enquête examinera si les conjoints :
 - a. vivent ou ont vécu ensemble à une adresse commune ;
 - b. détiennent le statut de résidents à la semaine ; le cas échéant :
 - 1. à quelle adresse ils habitent et à quel titre ils ont obtenu ce statut de séjour ;
 - 2. quand et où ils passent du temps ensemble la semaine et le week-end.
 - c. ont un domicile distinct ; le cas échéant, pour quels motifs, ainsi que quand et où ils

passent du temps ensemble la semaine et le week-end.

- 29 De plus, l'autorité vérifiera si :
- a. les conjoints ont l'intention de se séparer ou de divorcer et, le cas échéant, si :
 1. ils sont déjà séparés de fait ou judiciairement ;
 2. des mesures de protection de l'union conjugale ont été prononcées ;
 3. une procédure de divorce a été engagée.
 - b. les conjoints ont eu un précédent mariage ; le cas échéant, l'autorité établit :
 1. à quelles dates a été conclu puis dissous le mariage, et le nom du précédent conjoint ;
 2. si un mariage religieux ou traditionnel a eu lieu.

Vérifications particulières en cas de doutes concernant la communauté conjugale

- 30 Dans les cas ci-après, notamment, l'autorité chargée d'établir le rapport d'enquête procédera à des vérifications particulières :
- a. domicile distinct de l'un des conjoints ;
 - b. différence d'âge supérieure à 15 ans ;
 - c. proximité avec le milieu de la prostitution ou de la drogue ;
 - d. interventions policières à la suite de violences conjugales ;
 - e. procédure dans le cadre d'une action en contestation ou d'une action en désaveu de paternité ;
 - f. intention des conjoints de se séparer ou de divorcer, ou séparation de fait.
- 31 En cas de séparation judiciaire, ou si une procédure de divorce est en cours, ou encore si des mesures de protection de l'union conjugale ont été introduites ou ordonnées, des vérifications particulières sont superflues.
- 32 Si, lors du dépôt de la demande de naturalisation, des indices manifestes étaient déjà propres à susciter des doutes au sujet de la communauté conjugale, le SEM ordonne à l'autorité chargée d'établir le rapport d'enquête de procéder à des vérifications particulières.
- 33 Les vérifications particulières visées au ch. 30 couvrent, en particulier et selon les circonstances :
- a. l'entretien personnel mené avec le candidat à la naturalisation ;
 - b. une visite à domicile ;
 - c. la collecte d'informations complémentaires dans l'environnement du conjoint ; ou
 - d. une demande écrite d'entraide administrative, adressée à d'autres autorités.

2.3 Aptitude à communiquer dans une langue nationale

- 34 Si le candidat à la naturalisation n'a pas pour langue maternelle l'une des langues nationales suisses, ses connaissances linguistiques sont établies en l'état du dossier.
- 35 Si le candidat à la naturalisation a indiqué, lors du dépôt de sa demande de naturalisation, avoir pour langue maternelle une langue nationale, l'autorité qui enquête vérifie, durant l'entretien personnel, que cette allégation est conforme à la vérité.
- 36 Langue maternelle désigne la langue apprise durant la petite enfance, sans avoir suivi de

cours à proprement parler. Il peut donc s'agir d'une langue nationale suisse apprise durant l'enfance soit par l'intermédiaire des parents soit dans l'environnement social. La langue maternelle se caractérise, d'une part, par le fait qu'elle est très bien maîtrisée et fréquemment utilisée pour communiquer (langue principale) et, d'autre part, par l'attachement particulier que lui voue le locuteur du point de vue émotionnel.

2.4 Respect de la sécurité et de l'ordre publics

Renseignements de l'autorité cantonale compétente en matière de migration

- 37 Des renseignements doivent être recueillis auprès de l'autorité compétente en matière de migration du canton de domicile du candidat à la naturalisation afin de vérifier si des faits pertinents, remontant à dix ans au plus à compter de la date de la demande, ont été annoncés par d'autres autorités dans le cadre de la communication des données.
- 38 Les informations reçues à ce titre (pt 37) peuvent provenir d'autorités de l'état civil, d'autorités de protection de l'enfant, d'autorités de protection de l'adulte, d'autorités judiciaires ou d'autorités compétentes en matière d'aide sociale (art. 97, al. 3, LETr³ en relation avec l'art. 82 OASA⁴). Ils peuvent porter, par exemple, sur la perception de prestations d'aide sociale, sur des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ou encore sur des mesures disciplinaires prononcées par les autorités scolaires.

Peines infligées à des mineurs

- 39 Pour les jeunes âgés de 25 ans au plus, il y a lieu de se renseigner auprès du Ministère public des mineurs sur l'existence éventuelle de procédures pénales contre des mineurs (art. 19 al. 2 DPMIn⁵). Le rapport d'enquête ne mentionnera que les peines contre des mineurs prononcées au cours des cinq années ayant précédé la demande de naturalisation et remontant au plus tôt à l'âge de 10 ans (art. 3 al. 1 DPMIn).
- 40 Il convient de vérifier aussi, en s'appuyant sur les documents du dossier actualisé conformément au point 9, si des poursuites ont été engagées ou des actes de défaut de biens établis, ainsi que de contrôler si tous les impôts dus en vertu d'une taxation définitive ont bien été payés. Le SEM contrôlera systématiquement si des inscriptions figurent dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA.

2.5 Participation à la vie économique, acquisition d'une formation

- 41 L'intégration professionnelle, la formation, la formation continue et le recours à l'aide sociale sont examinés sur la base des pièces versées au dossier respectivement avec le formulaire de demande. Toutefois, si les annexes précitées laissent apparaître de fréquentes périodes d'inactivité ou des revenus irréguliers, des mesures d'instruction supplémentaires sont nécessaires dans le cadre de l'audition.

2.6 Participation à la vie sociale et culturelle de la population

- 42 L'entretien personnel comportera des questions ayant trait à la participation du candidat à la vie sociale de la population. De plus, il conviendra de contrôler si le candidat à la naturalisation et les enfants inclus dans sa demande entretiennent des contacts avec des ressortissants suisses soit à l'intérieur soit en dehors de la localité de domicile du candidat, si le candidat ou ses enfants sont membres de sociétés locales ou s'ils sont

³ RS 142.20

⁴ RS 142.201

⁵ RS 311.1

engagés dans les domaines de la politique, de la formation, du sport ou de la culture.

- 43 Il convient d'indiquer expressément dans le rapport d'enquête si le candidat à la naturalisation mène une vie isolée. Le cas échéant, cette réalité sera illustrée d'exemples.

2.7 Encouragement et soutien de l'intégration

- 44 Au cours de l'entretien personnel avec le candidat, il convient d'établir l'existence éventuelle d'indices d'un manque d'encouragement et de soutien de l'intégration.
- 45 Constitue, notamment, un indice d'encouragement actif de l'intégration, le soutien que le candidat à la naturalisation apporte personnellement à un ou plusieurs membres de sa famille :
- a. dans le cadre de sa/leur participation à une formation (par ex., en vue d'acquérir des connaissances d'une langue nationale) ou de son/leur développement professionnel ;
 - b. dans le cadre de ses/leurs activités scolaires, notamment par la participation aux cours de natation ou aux camps scolaires ;
 - c. dans l'organisation des loisirs, notamment par la participation à des événements culturels, sportifs ou sociaux.

Vérifications complémentaires en cas d'indices

- 46 En présence d'indices donnant à croire que le candidat à la naturalisation omet d'encourager (pt 45) l'intégration d'un ou de plusieurs membres de sa famille, en particulier ses enfants, le service chargé de l'établissement du rapport d'enquête procédera à des vérifications complémentaires. Seront à cet égard consignés dans le rapport les incidents survenus au cours des cinq dernières années ayant précédé le dépôt de la demande de naturalisation.
- 47 Les vérifications complémentaires comprendront notamment, suivant les circonstances, la collecte de renseignements écrits ou oraux auprès des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), des autorités scolaires ou des autorités compétentes en matière d'aide sociale. Une demande d'entraide administrative pourra à cet effet être déposée auprès des autorités concernées.

2.8 Respect des valeurs de la Constitution

- 48 Au cours de l'entretien personnel avec le candidat à la naturalisation, il convient d'établir s'il existe des indices de non-respect des valeurs constitutionnelles.
- 49 Constituent de tels indices, en particulier :
- a. le rejet de l'ordre démocratique ;
 - b. la violation ou le rejet des principes de l'État de droit ou de valeurs démocratiques fondamentales telles que la libre détermination, l'égalité des êtres humains dans toute leur diversité (à savoir entre l'homme et la femme, sur le plan ethnique, en matière d'orientation sexuelle ou de religion), de même que les libertés d'opinion et de conscience ;
 - c. le rejet du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - d. un manque de tolérance à l'égard d'autres communautés et/ou religions ;
 - e. le dénigrement de minorités, de membres d'une communauté religieuse ou de personnes ayant une orientation sexuelle définie ;

- f. l'approbation d'actes contraires aux droits fondamentaux (par ex. mariages forcés) ;
- g. des actes de propagande publique allant à l'encontre des principes ou des valeurs démocratiques.

Vérifications complémentaires en cas d'indices

- 50 En présence d'indices donnant à croire que les valeurs de la Constitution ne sont pas respectées, le service chargé de l'établissement du rapport d'enquête procède à des vérifications complémentaires. Seront à cet égard consignés dans le rapport les incidents survenus au cours des cinq dernières années ayant précédé le dépôt de la demande de naturalisation.
- 51 Les vérifications complémentaires comprendront notamment, suivant les circonstances, la collecte de renseignements écrits ou oraux auprès des APEA, des autorités scolaires ou des autorités compétentes en matière d'aide sociale. Une demande d'entraide administrative pourra à cet effet être déposée auprès des autorités concernées.

2.9 Prise en compte de circonstances personnelles

- 52 Tout handicap, maladie ou autre fait majeur susceptible de faire obstacle à l'intégration peut constituer un motif d'exception qu'il convient de prendre en considération de manière adéquate dans la procédure de naturalisation. Si les inégalités qui en découlent ne sont pas manifestes, il n'est pas nécessaire d'effectuer une enquête complémentaire.
- 53 En cas d'indices ou de signes de présence de l'une ou de plusieurs des restrictions évoquées aux points 52 à 61, il convient de les consigner dans le rapport d'enquête. Une référence à la situation générale ne saurait suffire ; des pièces justificatives doivent étayer les raisons pour lesquelles les motifs d'exception ont été appliqués.

Handicap, maladie ou difficultés d'apprentissage, de lecture ou d'écriture

- 54 Doit être jointe au rapport d'enquête toute décision de rente partielle ou entière rendue par l'assurance invalidité, en précisant la nature du handicap. Une maladie doit être documentée par un rapport médical ou par un certificat médical. Des difficultés d'apprentissage, de lecture ou d'écriture doivent être attestées par une instance compétente en la matière dûment reconnue (par ex. office de psychologie scolaire ou logopédiste). Il est également possible de justifier de telles difficultés par une attestation de participation à un cours d'alphabétisation ou de post-alphabétisation.

Tâches de prise en charge ou d'encadrement

- 55 Le rapport d'enquête fournira également des indications concernant l'encadrement ou la prise en charge de personnes ayant besoin de soins. Il précisera et décrira le genre d'encadrement nécessaire, la date (mois et année) à partir de laquelle la personne ayant besoin de soins a été prise en charge, ainsi que la fréquence quotidienne ou hebdomadaire des soins prodigués.
- 56 S'agissant de l'éducation et de la prise en charge d'enfants, il conviendra d'apporter la preuve des tâches d'encadrement assumées dans le cadre d'un mariage ou d'un partenariat. À cet effet, il y a lieu de justifier de l'âge des enfants ayant besoin d'être pris en charge, ainsi que de l'étendue et de la forme de la prise en charge.

Pauvreté malgré un emploi

- 57 Si les services d'aide sociale ont décidé que le candidat à la naturalisation avait droit à des prestations d'aide sociale, il est inutile de joindre les documents visés aux points 58 à 60 concernant sa situation financière. La décision des services d'aide sociale compétents sera néanmoins annexée au rapport d'enquête.

- 58 Le rapport d'enquête fournira des indications concernant la situation financière du candidat à la naturalisation. Celles-ci porteront sur les revenus, les dépenses et la situation générale de fortune du candidat, qui sera documentée par des relevés bancaires récents.
- 59 Le montant des revenus du candidat doit être documenté. Le rapport d'enquête sera dès lors accompagné de copies de toutes les fiches de salaire du candidat de la dernière année. En l'absence de revenu, ou si celui-ci n'est que partiel, il y a lieu d'indiquer le montant des indemnités journalières ou des rentes perçues par le candidat à la naturalisation. À cet effet, il convient de joindre les attestations d'indemnités journalières (de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité, de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accident), ou des pièces justificatives relatives au versement de rentes (AVS, AI, caisse de pension ou autres).
- 60 Doivent aussi être indiqués le montant du loyer (charges comprises) et celui de la prime d'assurance-maladie obligatoire. Sont en outre à joindre au rapport d'enquête des copies du contrat de bail et de la police d'assurance-maladie. Si le candidat à la naturalisation est soumis à d'autres obligations financières récurrentes (telles des contrats de crédit-bail, des paiements échelonnés ou des pensions alimentaires), il convient d'en indiquer les montants.

Première formation formelle

- 61 Outre la décision dûment motivée du service de l'aide sociale (pt 57), une attestation de l'établissement de formation doit être jointe au rapport d'enquête.

3 Dispositions particulières

3.1 Remarques au sujet du rapport d'enquête

- 62 La rubrique « remarques » permet d'ajouter des informations complémentaires, qui peuvent par exemple concerner :
- a. l'entretien personnel mené avec le candidat à la naturalisation ;
 - b. la visite à domicile ;
 - c. des questions d'ordre général ; ou
 - d. des changements imminents dans la vie du candidat, notamment à la suite :
 1. d'un déménagement dans un autre canton, ou
 2. d'un départ à l'étranger.

3.2 Autres éléments relevés par l'enquête

- 63 Si le rapport d'enquête semble incomplet, que des investigations plus approfondies sont nécessaires pour établir si les conditions de la naturalisation sont remplies, ou encore si l'enquête a été menée plus d'un an auparavant et que la procédure de naturalisation est toujours en suspens, le SEM peut charger le service cantonal de naturalisation d'effectuer des vérifications complémentaires.
- 64 En cas de changement de domicile pour un autre canton après qu'un rapport d'enquête complet a été établi, le SEM s'adresse au candidat à la naturalisation pour obtenir des documents complémentaires ; il s'abstient d'exiger un rapport complémentaire s'il ressort du rapport déjà établi et encore d'actualité (il ne doit pas dater de plus d'un an) que les conditions fixées pour l'octroi de la naturalisation sont remplies. Le même principe vaut si le candidat à la naturalisation déménage de l'étranger en Suisse ou inversement.

- 65 Une fois qu'il a reçu le rapport d'enquête, le SEM peut, au besoin, réaliser ses propres vérifications complémentaires. Dans des cas dûment justifiés, il peut même demander à l'autorité chargée d'établir le rapport d'enquête de procéder à une audition individuelle de chacun des conjoints ou à une visite inopinée à leur domicile, par exemple si la demande a été déposée par le conjoint étranger d'un citoyen suisse.

Éditeur Secrétariat d'État aux migrations SEM
Rédacteur Domaine de direction Immigration et intégration
 État-major Affaires juridiques
Internet <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home.html> > Publications & Service >
 Directives et circulaires
Référence COO.2180.101.7.644398